



[REDACTED]

Votre lettre du

Vos références

Nos références

Annexes

94/A3.3./13237

26.128/I/PF/CV

Monsieur le Ministre,

OBJET : recrutement au Ministère de la Région wallonne d'un rédacteur devant posséder une connaissance suffisante d'une langue étrangère.

En séance du 13 octobre 1994, la Commission permanente de Contrôle linguistique (C.P.C.L.) a examiné votre demande d'avis relative au recrutement d'un rédacteur ayant une connaissance de la langue allemande pour le pool du Secrétariat Général au Ministère des Affaires intérieures, de la Fonction publique et du Budget de la Région wallonne.

Une demande de recrutement de ce type ne peut être examinée par le Secrétariat permanent au recrutement si elle n'a pas reçu un avis préalable de la C.P.C.L.

La connaissance de la langue allemande exigée pour le recrutement d'un rédacteur pour la Cellule Gestion des publications au Secrétariat général est indispensable selon vous pour toute correspondance avec le public germanophone de la région de langue allemande : cet agent aura à assurer le suivi administratif des demandes de publications formulées par l'intermédiaire du téléphone vert, et le suivi des opérations liées à la diffusion et à la vente des publications par toutes les cellules en relations directes avec le public pour la région germanophone (les correspondants étant les services publics, des particuliers, des associations ou des entreprises).

2.

Le service visé est un service centralisé du Gouvernement régional wallon dont l'activité s'étend à toute la circonscription de la Région au sens de l'art. 35 de la loi ordinaire du 9 août 1980 de réformes institutionnelles.

Dans ces services, nul ne peut être nommé ou promu à une fonction ou à un emploi s'il n'a une connaissance de la langue administrative, dans le cas présent le français, constatée conformément à l'art. 15 § 1er des L.L.C.

Seuls les candidats qui ont fait leurs études dans la région de langue allemande ainsi que ceux qui à l'étranger ont fait leurs études en allemand et qui se prévalent d'une équivalence de diplômes ou de certificats d'études reconnue par la loi, peuvent être nommés ou promus dans les services du Gouvernement régional wallon à condition qu'ils fassent preuve d'une connaissance suffisante du français.

Il résulte de ces dispositions que la connaissance de la langue allemande ne pourrait être exigée lors d'une épreuve de recrutement.

La C.P.C.L. a cependant admis à maintes reprises que la connaissance d'une ou de plusieurs langues autres que celles prévues par les L.L.C. et par la loi ordinaire du 9 août 1980, pouvait être requise en des cas particuliers lors de recrutement ou de promotion et ce pour des motifs fonctionnels propres aux nécessités de certains emplois, chaque cas devant néanmoins faire l'objet d'un avis préalable de la C.P.C.L.

En tenant compte de la description de la fonction reprise dans votre demande d'avis, la C.P.C.L. admet que la connaissance de l'allemand est nécessaire pour l'exercice normal de cette fonction de rédacteur.

Elle estime qu'une épreuve de langue allemande concernant une connaissance adaptée à la fonction peut être insérée dans l'examen de recrutement pour le grade de rédacteur à la Cellule Gestion des publications au Secrétariat général.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'assurance de ma haute considération.

Le Président,

